

Départements des Bouches du Rhône et de Vaucluse

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à une demande formulée par la

Société DURANCE GRANULATS

En vue d'être autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de PEYROLLES EN PROVENCE et de JOUQUES dans les Bouches du Rhône

Conclusions du commissaire enquêteur

Référence : Arrêté Préfectoral du 10 mai 2012

Pièces jointes : *Procès verbal des observations du public adressé au pétitionnaire le 27 juillet 2012

*Mémoire-réponse du pétitionnaire en date du 03 août 2012

SOMMAIRE

Rappel sommaire du projet	Pag. 2
Avis sur le dossier d'enquête	Pag. 3 à 5
Avis sur le projet	Pag. 5 à 6
Avis sur les observations	Pag. 6 à 9
Conclusion	Pag. 9 à 10

AVIS MOTIVES - CONCLUSION

1. Rappel sommaire du projet.

La société Durance Granulats exploite, sur la commune de PEYROLLES, au lieu-dit « Les Chapeliers », une carrière alluvionnaire destinée à la production de granulats nécessaires à des usages nobles tels qu'enrobés routiers et bétons

L'autorisation d'exploiter le gisement, accordée pour 15 ans en février 2000, court jusqu'en 2015 pour un volume moyen annuel d'extraction évalué à 1.000.000 de tonnes.

Avec les moyens techniques et au rythme actuels d'exploitation le gisement sera consommé en 2013.

Compte tenu des besoins en granulats, des entreprises locales, du Département et des départements voisins, en matière de travaux routiers et de béton, ainsi que de la perspective d'un marché qui ne faiblit pas, la société souhaite poursuivre son activité pendant 30 ans, en l'élargissant à de nouveaux sites, exploités avec des méthodes et des moyens techniques renouvelés, à savoir :

- **Pour l'extraction en eau**, le site Chapelier I avec un approfondissement jusqu'à 20 mètres environ sur 35 ha des 55 déjà autorisés (partiellement exploités) et son prolongement futur Chapelier II avec un creusement jusqu'au substratum, à environ 25 mètres.
- **Pour l'extraction à sec**, les sites de Fort de Peyrolles, Fort de Jouques, le Logis d'Ane et le Pavillon avec un creusement moyen de 06 mètres d'épaisseur, au dessus de la nappe phréatique.

Les matériaux, issus de l'extraction continueront à être traités dans l'actuelle usine de broyage de concassage et de criblage à Peyrolles, avec une production moyenne annuelle sollicitée de 1.100.000 de tonnes pouvant atteindre 1.300.000 tonnes au maximum ; l'exploitation se ferait par tranches afin de permettre de restituer au plus tôt et dans des conditions optimales :

- **Pour les extractions à sec**, après réaménagement des sols, les terres agricoles à leurs propriétaires.
- **Pour les extractions en eau**, le site des Chapeliers à la commune de Peyrolles pour la création d'un plan d'eau à vocation écologique.

L'Etude d'impact recommande un suivi écologique des exploitations afin de garantir l'efficacité des mesures envisagées par Durance Granulats pour la protection de l'Environnement et des espèces, en particulier pour la faune aviaire.

L'exploitation des sites n'aggraverait pas, selon le dossier, les effets induits (bruit, odeurs, poussières...) qui resteraient dans les normes réglementaires par rapport aux habitations les plus proches des deux communes.

Le trafic routier en légère augmentation est compatible avec les capacités du réseau. Seuls 3% de la Surface Agricole Utile disparaîtraient au profit d'un plan d'eau dédié à l'observation de la faune et de la flore aquatique ainsi qu'au profit des scolaires et des visiteurs.

Les modélisations réalisées par l'hydrogéologue montrent qu'il n'y aurait pas, hors les fluctuations saisonnières normales, d'atteinte significative au niveau de la nappe phréatique et des captages pour le secteur d'extraction en eau, et aucun impact pour les secteurs d'extraction à sec qui s'effectuent au dessus de la nappe.

Enfin, sur le plan social, Durance Granulats s'engage à, au moins, conserver les effectifs actuels.

2. Avis sur le dossier d'enquête

D'une façon globale le volumineux dossier d'enquête, déposé dans les 7 communes incluses dans le périmètre d'affichage, est clair, bien documenté et accessible au grand public.

Il répond réglementairement aux exigences du Code de l'Environnement en ce qui concerne notamment :

- Les articles R.512-3 à R.512-6 qui définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation.
- L'article R.512-8 qui précise le contenu de l'Etude d'impact.
- L'article R.512-9 qui traite de l'Etude de dangers.

L'Etude d'impact, particulièrement détaillée, couvre l'ensemble des thèmes requis dans les 6 chapitres exigés par le Code précité.

L'autorité environnementale, dans son avis, apprécie, à quelques recommandations près, sur le suivi écologique notamment, la qualité des études exposées dans le dossier qu'elle juge compatible avec les textes en vigueur, en particulier avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières (d'octobre 2008) qui préconise :

- La prise en compte des enjeux environnementaux
- Le réaménagement des sites après leur exploitation
- Le traitement des nuisances induites par les activités d'extraction et de traitement des matériaux.
- La réservation des alluvions silico-calcaire à des usages nobles (compte tenu de la rareté des gisements sur le plan local).
- Le traitement des matériaux extraits dans des installations appropriées.

Le phasage des activités par tranches, envisagé par Durance Granulats permet de limiter, dans le temps, les emprises au strict nécessaire et de les restituer au plus tôt, après réaménagement, à leurs propriétaires, aux fins de remise en culture. Ce « découpage » des différents chantiers permet également d'éviter les travaux pendant les périodes de reproduction ou de passage de la faune (aviaire en particulier).

Les mesures d'accompagnement du projet, notamment l'idée de poursuivre la tenue d'un Comité de suivi sont bien envisagées par la société qui a également provisionné des garanties financières susceptibles de pallier les aléas de l'exploitation.

S'agissant de l'impact hydrogéologique, les expertises effectuées au fil du temps ont prouvé qu'il n'y avait pas d'atteinte aux usages actuels, notamment sur le captage AEP de Peyrolles, hors les fluctuations saisonnières non imputables aux activités d'extraction en eau.

Le projet se situe hors des zones de protection naturelle et il ne contrevient pas, stricto sensu, aux directives connexes ; il prend cependant en compte les « influences » extérieures en particulier quant à la faune aviaire.

3. Avis sur le projet

La société Durance Granulats qui peut exploiter jusqu'en février 2015 le site des Chapeliers sur 55 ha se trouve confronté, aujourd'hui, à l'épuisement programmé de ce gisement en 2013.

Ce constat tient compte du marché ainsi que des moyens techniques de dragage actuellement disponibles sur le chantier.

La pérennisation de l'activité au-delà de la date butoir impose à cette société d'acquérir, outre des engins de creusement plus performants, d'autres gisements d'alluvions silico calcaire, répondant aux prescriptions réglementaires.

J'estime que le projet, qui découle d'une analyse de situation bien identifiée telle qu'elle est présentée de manière très explicite dans le dossier d'enquête, répond en tous points à la problématique posée, qu'il est à la dimension de cette société pour ce qui concerne son savoir faire et sa notoriété sur le marché des matériaux nobles et qu'il conditionne de ce fait son existence locale sur le long terme.

La durée d'exploitation sollicitée pour 30 ans est cohérente et raisonnable eu égard aux investissements. Si elle était accordée, l'autorisation resterait cependant conditionnée au respect permanent, et parfois évolutif, de la réglementation afférente à ce type d'activités.

J'ai constaté que les garanties financières légales présentées dans le dossier sont conformes à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement et qu'il existe des compensations négociées individuellement avec les exploitants et, de façon plus large, avec leurs représentants (Chambre d'Agriculture, ASA).

La prise en compte des nuisances induites par les activités d'extraction et de traitement des matériaux, si elle est globalement prévue, mériterait que soient renforcées ou ajoutées, dans certains domaines, quelques mesures spécifiques susceptibles d'atténuer les effets ou d'améliorer les méthodes ou le planning des travaux, telles que :

- La création d'un comité permanent de suivi écologique pour définir et contrôler les dispositions associées à la protection des écosystèmes qui sont proposées par l'autorité environnementale de la DREAL.
- La diminution des bruits de chantier pour les engins d'extraction (en cours avec une dragueuse électrique), pour les tapis bande....
- Une meilleure fixation des poussières

- Un contrôle sévère des transporteurs routiers quant au chargement des camions, à leur vitesse sur la route et au strict respect des itinéraires.

J'approuve le planning des travaux selon un phasage qui réduit le temps d'immobilisation des terres et permet leur réaménagement au fil du temps, au bénéfice des exploitants agricoles pour les extractions à sec et pour celui de la commune de Peyrolles pour le site en eau des Chapeliers à finalité écologique.

Ces modalités de conduite des chantiers par tranche, associées à des mesures compensatoires contractuelles (canaux d'arrosage par exemple), accréditent l'idée qu'il est possible d'exploiter une carrière dans un climat d'écoute et de confiance réciproque, sans nuire de façon irrémédiable à l'environnement.

Je note enfin que Durance Granulats s'engage à, au moins, conserver les emplois actuels ce qui, dans le climat économique actuel, est particulièrement appréciable.

4. Avis sur les observations du public et sur les réponses du pétitionnaire.

L'enquête n'a pas suscité un grand intérêt en dépit d'une forte publicité locale et d'un encouragement des élus envers leurs concitoyens à venir s'informer et s'exprimer sur le Registre ou, au moins, oralement auprès du commissaire enquêteur.

A l'exception de la commune de La Tour D'Aigues qui n'entend pas se prononcer sur le sujet dans les temps impartis, les 6 autres communes ont émis un avis favorable au projet.

Je souligne la qualité du mémoire-réponse de DG, document de référence extrêmement détaillé et argumenté qui comporte, outre des précisions sur le dossier d'enquête, des engagements de nature à informer, à satisfaire sinon à rassurer la plupart des contributeurs.

Les observations recueillies sur 3 Registres appellent de ma part les remarques suivantes

3.1 Commune de Peyrolles :

Délibération du Conseil Municipal

Je comprends et j'approuve le souhait du CM de fixer à 2015 une date butoir (soit après les prochaines élections municipales) à la finalisation de la concertation animée par le CPIE, pour le devenir du plan d'eau des Chapeliers.

Je suis réservé, même si l'idée est séduisante, quant à la création d'une Installation terminale Embranchée (ITE) qui suppose, outre des investissements importants et des difficultés de maîtrise foncière, l'implication de la commune de Pertuis, de RFF et de la SNCF (notamment pour la gestion des sillons sur des lignes encombrées).

Cependant, compte tenu des incertitudes énergétiques et du périmètre du marché des matériaux, la réflexion mérite d'être poursuivie et faire l'objet d'études conjointes de faisabilité.

Je n'estime pas nécessaire de retenir la proposition du CM de réaliser une étude d'impact concernant la tenue de la digue à Fort de Peyrolles, dès lors que DG s'engage à réaménager le site au TN (terrain naturel)

La piste ITER sur le chemin des Vieilles Iscles est réservée à ce trafic spécifique et n'a pas à être empruntée par les camions de DG.

Le « statut » de la barrière ITER ressortit, par convention avec ITER, à la commune de Peyrolles qui est également responsable du trafic local, au-delà des consignes données par DG aux camionneurs.

Le traitement des poussières doit être pris en compte par DG par le biais d'arrosages fréquents, y compris avec un ajout de produit fixant et par l'enherbement des bûtes proches des habitations.

Mesdames (mère et fille) VARNIER

Le montage d'une nouvelle dragueuse, sur un terrain appartenant à DG n'est pas lié à une hypothétique autorisation d'extension de la carrière, objet de la présente enquête ; il n'a pas de raison d'être contesté.

S'agissant du bruit des engins de chantier, j'ai noté que la prochaine dragueuse fonctionnera à l'électricité ce qui, ajouté à l'équipement des engins, d'un avertisseur de recul moins strident et stressant (appelé « cri du lynx »), devrait diminuer fortement les impacts sonores.

Les normes de bruits de jour et de nuit sont rappelées dans le mémoire réponse.

Mr et Mme ILLY DIAZ

Mêmes commentaires que ci-dessus pour les poussières et les bruits de chantier.

Je ne peux que me référer à l'avis de l'hydrogéologue qui estime que le creusement en eau sur le site des Chapeliers n'affecterait pas les forages des particuliers.

Le trafic des camions et le statut de la barrière ITER sur le chemin des Vieilles Iscles relèvent de la commune.

Société de Chasse

J'appuie la demande du Président de la société quant à l'urgence d'une réunion pour examiner, avec DG, l'incidence, pour les chasseurs, des nouvelles situations foncières.

Société ESCOTA

Le strict respect du domaine réservé d'ESCOTA est un impératif pour DG.

Monsieur Thomas ARCAMONE

La remise au TN du site Fort de Peyrolles, après exploitation, répond à ses inquiétudes quant à la tenue de la digue.

Sa réflexion (que je ne partage pas) sur les activités de DG est versée au dossier.

Monsieur Olivier FREGEAC

Je ne suis pas favorable à une étude d'incidence à propos du réaménagement à Fort de Peyrolles compte tenu de l'engagement de DG à rétablir le site au niveau du TN.

J'ai noté que les compensations contractualisées entre DG et les agriculteurs répondent aux souhaits de ses derniers.

Je rejoins son souhait de fixer une date limite, en l'occurrence 2015, pour la finalisation de la concertation sur le devenir des Chapeliers, après son exploitation par le CPIE du Pays d'AIX.

Je renvoie à mes avis exprimés plus avant les réflexions concernant les emplois, le trafic et les nuisances induites.

3.2 Commune de Jouques :

Abbaye de Notre Dame de Fidélité

L'extraction se faisant au dessus de la nappe, il ne peut pas y avoir d'incidence sur le captage de l'Abbaye.

Le bruit des engins de chantier, y compris celui du tapis bande, devrait être fortement diminué par rapport à la situation actuelle, compte tenu de la fin d'activité programmée, sur ce secteur, de l'entreprise FERRATO.

La nuisance due aux poussières me paraît très minime eu égard à la distance séparant le chantier de l'Abbaye et à sa situation géographique en aplomb du site d'extraction. Le programme d'exploitation du site du Pavillon (T+25 à T+30), rappelé dans le mémoire réponse, correspond de fait au souhait exprimé de le voir réalisé en dernier.

3.3 Commune de Pertuis :

Monsieur Gilbert SOULET

Avis identique à celui porté plus avant, suite à l'observation su CM de Peyrolles sur ce sujet.

5. Conclusion

Soutenue par un dossier de grande qualité sur le plan :

- Des études d'impact et de dangers
- De l'analyse géologique des sols et des sous sols
- Des modalités d'exécution des travaux et de restitution des sites après réaménagement

Appuyée par des propositions de mesures compensatoires significatives envers les différents acteurs du territoire, l'autorisation d'exploitation sollicitée par Durance Granulats n'a pas soulevé d'oppositions de principe, ni du public ni des autorités gouvernementales ni des instances locales.

C'est pourquoi, pour ce qui concerne DG, considérant :

- La situation de l'entreprise, son implantation dans une zone agréée, sa bonne gouvernance, sa notoriété, les perspectives de marché, les emplois induits ainsi que l'excellente impression laissée, par le biais d'un dossier étoffé, aux différents acteurs ayant eu à se prononcer sur le fond.

- Ses engagements en matière de :
 - *Garanties financières
 - *Réaménagement des sols (en particulier la remise au niveau du terrain naturel) pour les terres du Fort de Peyrolles et restitution des sites aux exploitants et à la commune de Peyrolles (pour les Chapeliers).
 - *Participation à un comité de suivi écologique (avec la DREAL), et aux CLCS.
 - *Mesures compensatoires, pour le milieu humain de façon générale et pour la protection des écosystèmes, eu égard aux nuisances induites par les activités.
 - *Finalisation d'accords contractuels avec le CPIE du Pays d'Aix, la commune de Peyrolles, la Chambre d'Agriculture, l'ASA, l'Association des chasseurs.

- La proximité de gisements facilement accessibles, hors des zones de protection naturelles et sans effets significatifs sur l'environnement

Considérant également :

- *L'avis, favorable au projet, de l'autorité environnementale moyennant un suivi écologique.
- *Le bon climat entretenu par DG, vis-à-vis de « l'extérieur », par la recherche permanente de solutions ou de compromis ménageant les intérêts de chacun.
- *Le contenu des réponses aux interrogations publiques que je recommande d'adresser aux contributeurs, chacun pour ce qui le concerne.
- *Mes remarques sur le dossier, sur le projet lui-même et sur les observations recueillies pendant l'enquête,

J'émet sans réserve un

AVIS FAVORABLE

à la demande de renouvellement et d'extension d'une carrière, présentée par Durance Granulats, en vue de l'autoriser à exploiter pendant 30 ans, pour une production moyenne annuelle de 1.100.000 tonnes pouvant atteindre un maximum annuel de 1.300.000 tonnes :

- A PEYROLLES EN PROVENCE les lieux-dits « les Chapeliers, les Vieilles Iscles et le Fort de Peyrolles ».
- A JOUQUES les lieux-dits « le Fort de Jouques, le Pavillon et le Logis d'Ane »

Roger PEIFFER *Commissaire enquêteur*

